



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 16-100 du 5 Jomada Ethania 1437 correspondant au 14 mars 2016 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine.....	4
Décret exécutif n° 16-101 du 5 Jomada Ethania 1437 correspondant au 14 mars 2016 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.....	8

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions de présidents de Cours.....	10
Décrets présidentiels du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions de procureurs généraux près les Cours.....	10
Décrets présidentiels du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions de présidents de tribunaux administratifs.....	10
Décrets présidentiels du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	10
Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.....	11
Décrets présidentiels du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas.....	11
Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la communication.....	11
Décrets présidentiels du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la justice.....	11
Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination au titre du tribunal des conflits.....	11
Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination de présidents de Cours...	12
Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination de procureurs généraux près les Cours.....	12
Décrets présidentiels du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination à des Cours.....	12
Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination de présidents de tribunaux administratifs.....	12
Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination du chef de cabinet du ministre des transports.....	12
Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Souk Ahras.....	12
Décrets présidentiels du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination de directeurs de la santé et de la population de wilayas.....	13
Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination d'une directrice d'études au ministère de la communication.....	13
Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination de la directrice de la coopération et de la formation au ministère de la communication.....	13

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modèles de la déclaration de probité, de la déclaration de candidature, de la déclaration à souscrire, de la lettre de soumission et de déclaration du sous-traitant.....	13
Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.....	29
Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics.....	30
Arrêté du 2 Rabie Ethani 1437 correspondant au 12 janvier 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des finances.....	31

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 25 Jomada El Oula 1437 correspondant au 5 mars 2016 fixant les critères de constitution de la fédération sportive nationale.....	32
---	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n°16-01 du 26 Jomada El Oula 1437 correspondant au 6 mars 2016 modifiant et complétant le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.	33
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 16-100 du 5 Jomada Ethania 1437 correspondant au 14 mars 2016 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 94-239 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, portant création, organisation et missions de l'inspection générale du ministère des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 94-264 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère des moudjahidine comprend :

— **le secrétaire général**, assisté d'un directeur d'études, auquel sont rattachés le bureau de la sûreté interne du ministère et le bureau du courrier et de la communication ;

— **le chef de cabinet**, assisté de cinq (5) chargés d'études et de synthèse, chargés :

— de préparer et d'organiser les dossiers relatifs à la participation du ministre aux activités gouvernementales et celles liées aux relations avec le parlement ;

— de préparer et d'organiser les activités du ministre dans le domaine des relations publiques ;

— d'organiser les relations du ministre avec les médias et d'assurer leur suivi ;

— d'organiser les relations du ministre avec les différentes institutions publiques, organisations et associations ;

— de prendre en charge le protocole, les décorums ainsi que les cérémonies honorifiques ;

— de préparer les bilans et programmes liés aux activités du secteur.

L'inspection générale, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif.

Les structures suivantes :

— la direction du patrimoine historique et culturel ;

— la direction des pensions ;

— la direction de la protection sociale ;

— la direction de la réglementation, du fichier et de l'informatique ;

— la direction de l'administration des moyens.

Art. 2. — **La direction du patrimoine historique et culturel** est chargée, notamment :

— de sauvegarder, de protéger et de préserver la mémoire nationale ;

— de protéger les hauts-faits et les symboles de la résistance populaire, du mouvement national et de la révolution de libération nationale ;

— d'élaborer le fichier historique, des fêtes nationales et des dates commémoratives des événements de la révolution de libération nationale ;

— d'assurer le suivi des activités des institutions sous-tutelle chargées de la mise en œuvre des programmes liés à la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution de libération nationale ;

— d'encourager les études historiques et les personnes pouvant apporter leurs contributions en matière de préservation de la mémoire nationale ;

— d'assurer le suivi et de promouvoir la production artistique audiovisuelle et écrite en relation avec la résistance populaire, le mouvement national et la révolution de libération nationale ;

— de faire connaître aux générations montantes l'histoire, les principes et les valeurs de la résistance populaire, du mouvement national et de la révolution de libération nationale ;

— d'initier toutes les actions visant la mobilisation et la prise de conscience de l'importance de la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution de libération nationale ;

— de veiller à l'organisation des expositions, des colloques, des séminaires et des journées nationales sur la résistance populaire, le mouvement national et la révolution de libération nationale ;

— de prendre les mesures visant la modernisation et la promotion de l'activité muséale à travers l'utilisation des moyens technologiques modernes conformément aux normes établies en la matière.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

A- La sous-direction de la protection des symboles et des hauts-faits historiques chargée, notamment :

— de veiller à la protection des hauts-faits historiques et des stèles inhérents à la révolution de libération nationale à travers leur inventaire, classification et sauvegarde ;

— de poursuivre l'opération d'édification et d'entretien des cimetières de chouhada et des stèles historiques et commémoratives et de maintenir leur fichier ;

— d'honorer et de décorer les chouhada et les moudjahidine par les médailles et insignes et de prendre en charge les cérémonies y afférentes ;

— de superviser le transport des dépouilles des moudjahidine de l'étranger et entre wilayas et d'assurer leur enterrement ;

— de superviser l'opération du déplacement des ossements des chouhada et d'assurer leur réenterrement aux cimetières de chouhada ;

— de prendre en charge les cérémoniaux d'enterrement et de réenterrement des chouhada et des moudjahidine de la révolution de libération nationale ;

— d'encourager les associations à caractère historique et culturelle et de les accompagner dans leurs activités.

B- La sous-direction de l'orientation et de l'animation chargée, notamment :

— d'élaborer et d'assurer le suivi des programmes et des festivités relatives à la commémoration et la célébration des journées, des fêtes nationales et des événements historiques et de dresser les bilans de leurs activités ;

— d'élaborer et de mettre au point le calendrier de la commission nationale chargée de la préparation des cérémonies commémoratives des journées et des fêtes nationales et de tenir les registres des procès-verbaux de ses réunions ;

— de tenir le fichier de baptismation et de débaptisation des institutions, des lieux et des édifices publics aux noms de chouhada, de moudjahidine décédés ou d'événements et dates inhérents à la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution de libération nationale ;

— d'assurer le suivi des activités de la commission nationale et des commissions de wilayas de baptismation et de débaptisation ;

— d'assurer le suivi des travaux accomplis par les commissions chargées de la protection du patrimoine historique et culturel.

C- La sous-direction de la recherche historique et du suivi des activités muséales chargée, notamment :

— d'assurer le suivi des travaux, des activités scientifiques et des recherches historiques liées à la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution de libération nationale ;

— de superviser l'organisation des colloques, des séminaires et des journées d'études sur l'histoire liée à la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution de libération nationale ;

— de superviser l'organisation du concours relatif au prix du 1er novembre 1954, ainsi que des concours ayant trait à la protection du patrimoine historique et culturel ;

— d'œuvrer à la modernisation des institutions muséales et d'assurer le suivi et le développement de leurs missions.

D- La sous-direction des études et de la documentation audiovisuelle chargée, notamment :

— d'encourager les études liées à la promotion et à la valorisation du patrimoine historique ;

— d'assurer le suivi de l'impression, la réimpression et la traduction des publications et ouvrages liés à la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution de libération nationale ;

— de superviser la collecte des témoignages vivants, leur enregistrement, leur classement et leur mise à la disposition des chercheurs, historiens et étudiants ;

— de superviser la mise au point, l'inventaire et la distribution des ouvrages, des publications, des affiches ainsi que tous les objets artistiques liés à la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution de libération nationale ;

— de superviser la collecte et l'enregistrement des sources historiques concernant la biographie des symboles et des événements de la révolution nationale à l'aide des technologies de l'information et de la communication ;

— d'assurer le suivi et la promotion de la production audiovisuelle liée à la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution de libération nationale ;

— de tenir le fichier historique des chouhada, des moudjahidine, des symboles et des événements historiques liés à la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution de libération nationale.

Art. 3. — **La direction des pensions** est chargée, notamment :

— d'étudier les dossiers des différentes pensions ;

— d'assurer le suivi de la mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des pensions ;

— de préparer les prévisions financières relatives aux pensions et d'assurer la mise à jour du fichier national des pensionnés ;

— d'assurer le suivi et le contrôle des opérations décentralisées de différentes catégories des pensions ;

— de coordonner ses activités avec les services compétents pour assurer la gestion et le déboursement des différentes pensions ;

— d'étudier et de se prononcer sur les recours des invalides et des ayants droit ;

- d'élaborer le calendrier national relatif aux travaux de la commission centrale de contrôle médical ;
- d'élaborer le bilan annuel relatif aux différentes catégories de pensions ;
- d'assurer le suivi et le contrôle relatif à l'octroi des licences d'acquisition des véhicules.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A- La sous-direction des invalides et des recours chargée, notamment :

- de liquider les différentes pensions des invalides ;
- de transmettre les fiches comptables pour paiement à toutes les trésoreries des wilayas et d'en assurer le suivi ;
- d'étudier et de régulariser les cas de double emploi et de cumul de pensions ;
- d'étudier les dossiers de recours relatifs au taux d'invalidité et aux décisions d'octroi ou de rejet des pensions.

B- La sous-direction des ayants droit chargée, notamment :

- d'étudier et de liquider les dossiers de pensions des ayants droit de chouhada et des moudjahidine ainsi que ceux des victimes d'engins explosifs et des victimes civiles ;
- d'étudier et de liquider les pensions reversées et d'assurer leur répartition au profit des ayants droit ;
- d'assurer le contrôle et la mise à jour de la base de données centrale inhérente aux différentes pensions.

Art. 4. — **La direction de la protection sociale** est chargée, notamment :

- d'assurer le suivi et de promouvoir des prestations de services au profit des moudjahidine et des ayants droit ;
- de programmer les périodes de repos des moudjahidine et des ayants droit au niveau des centres de repos ;
- d'assurer le suivi et la prise en charge médicale des moudjahidine et des ayants droit, au niveau des établissements et structures de santé relevant de l'Etat ;
- d'assurer le suivi du fonctionnement des centres chargés de la protection sociale relevant du secteur ;
- d'assurer le suivi et la dynamisation des commissions de wilayas chargées de la protection et de la promotion sociale des moudjahidine et des ayants droit ;
- de veiller à la fourniture de l'appareillage et des accessoires nécessaires au profit des moudjahidine et des ayants droit handicapés, et d'œuvrer à leur amélioration et leur modernisation ;
- d'exploiter et de contrôler les états et les factures relatifs aux soins, aux assurances sociales et au transport des moudjahidine et des ayants droit.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A- La sous-direction de la protection médicale chargée, notamment :

- d'assurer le suivi et la prise en charge médicale des moudjahidine et des ayants droit, au niveau des établissements et structures de santé relevant de l'Etat,
- d'assurer la coordination avec les différents organismes des assurances sociales,
- d'exploiter et de contrôler les états et les factures relatifs aux soins et aux assurances sociales des moudjahidine et des ayants droit,
- de veiller à la protection sanitaire des invalides et de prendre toutes les mesures et formules garantissant leur bien-être.

B- La sous-direction de la promotion sociale chargée, notamment :

- d'étudier et d'évaluer les rapports des commissions des wilayas chargées de la protection et de la promotion sociale des moudjahidine et des ayants droit ;
- d'assurer le suivi des dossiers de retraite des moudjahidine et des ayants droit en coordination avec la caisse nationale de retraite et la caisse nationale des non salariés ;

— d'assurer le suivi du dossier relatif au transport des moudjahidine et des ayants droit ;

— de veiller à la régularité de l'opération d'octroi des différentes licences relatives aux taxi, café, débits de boissons et débits de tabacs.

C- La sous-direction du suivi des activités des centres chargés de la protection sociale chargée, notamment :

- d'assurer la programmation des moudjahidine et des ayants droit pour bénéficier des prestations au niveau des centres de repos des moudjahidine ;
- de veiller au bon fonctionnement des centres chargés de la protection sociale à travers le suivi, le contrôle et l'évaluation de leurs activités ;
- de veiller à l'organisation par les centres de repos des moudjahidine des activités historiques, culturelles et de loisirs, et d'en assurer le suivi ;
- de suivre les activités du centre d'appareillage en matière de fourniture de l'appareillage et des accessoires nécessaires au profit des moudjahidine et des ayants droit handicapés.

Art. 5. — **La direction de la réglementation, du fichier et de l'informatique** est chargée, notamment :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur en coordination avec les services concernés compétents et d'œuvrer à l'amélioration du dispositif juridique régissant les activités du secteur ;
- d'assurer le suivi des affaires juridiques et du contentieux dont le ministère fait partie ;
- de prendre toutes les mesures permettant l'organisation, le classement et la sauvegarde des archives et de la documentation du ministère, conformément à la réglementation en vigueur ;

— d'assurer le suivi et le contrôle du fichier national des chouhada, des moudjahidine et des ayants droit en coordination avec les services déconcentrés ;

— de prendre toutes mesures et actions visant la modernisation de l'administration chargée des moudjahidine, de développer les réseaux d'échanges d'informations et d'encourager l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au sein du secteur ;

— d'exploiter, de traiter et de valoriser les données relatives au secteur conformément aux normes en vigueur dans ce domaine ;

— de développer le système statistique du secteur en coordination avec les services concernés et de veiller à sa mise à jour.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A- La sous-direction de la réglementation, de la documentation et des archives chargée, notamment :

— d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur, en coordination avec les services concernés ;

— de formuler les avis et les observations relatifs aux projets de textes initiés par les autres secteurs ;

— de veiller à l'amélioration et à la mise à jour du dispositif juridique relatif au secteur ;

— d'étudier et de suivre les dossiers et les affaires juridiques concernant le secteur ;

— de traiter le contentieux dont le ministère fait partie ;

— d'étudier les requêtes des citoyens et de les transmettre aux services concernés en vue de leur prise en charge ;

— d'assurer la gestion de la bibliothèque du ministère ;

— d'élaborer le bulletin officiel du secteur ;

— d'assurer la gestion et la conservation du fonds documentaire du secteur ;

— d'assurer la gestion et la conservation des archives du secteur.

B- La sous-direction du fichier chargée, notamment :

— d'assurer le contrôle administratif des dossiers relatifs à la qualité de membre de l'armée de libération nationale et de l'organisation civile du front de libération nationale ;

— d'assurer la gestion et la mise à jour du fichier centralisé et décentralisé des chouhada, des moudjahidine et des ayants droit ;

— d'instruire les demandes de rectification de forme des fiches de membre de l'armée de libération nationale et de l'organisation civile du front de libération nationale.

C- La sous-direction de l'informatique et des statistiques chargée, notamment :

— d'assurer la gestion et la mise à jour de la banque des données du secteur ;

— de mettre en place le réseau informatique interne du secteur et de veiller à sa gestion et à son développement conformément aux normes en la matière ;

— d'assurer la gestion et la mise à jour du site officiel du ministère ;

— de mettre en place le système d'information et de collecter les données statistiques et les études liées à l'activité du secteur et de veiller à leur actualisation, exploitation et diffusion.

Art. 6. — La direction de l'administration des moyens est chargée, notamment :

— d'assurer la gestion du personnel du secteur ;

— d'identifier et de fournir tous les moyens humains, financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale, des services extérieurs et des institutions et établissements sous tutelle ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de gestion et de formation au profit des personnels du secteur, en vue d'améliorer leur niveau et d'actualiser leurs connaissances ;

— d'élaborer les budgets de fonctionnement et d'équipement et en assurer leur mise en œuvre ;

— de tenir la comptabilité relative aux engagements des dépenses de fonctionnement et d'équipement ;

— d'assurer la gestion, la maintenance et l'entretien des biens meubles et immeubles appartenant à l'administration centrale, aux services extérieurs et aux institutions et établissements sous tutelle ;

— de veiller à la conformité des procédures relatives à la conclusion des marchés publics.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A- La sous-direction du personnel chargée, notamment :

— d'élaborer, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi du plan de gestion relatif aux ressources humaines ;

— d'organiser, de superviser et d'assurer le bon déroulement des opérations de recrutement et des examens et concours concernant le personnel du secteur ;

— d'évaluer les besoins en moyens humains, nécessaires à l'administration centrale, aux services extérieurs et aux établissements et institutions sous tutelle ;

— d'assurer la gestion de la carrière professionnelle des personnels de l'administration centrale, des services extérieurs des institutions et établissements sous tutelle ;

— d'assurer la formation continue pour améliorer le niveau des personnels de l'administration centrale, des services extérieurs et des institutions et établissements sous tutelle ;

— de contribuer à l'élaboration des statuts et des textes juridiques relatifs à la valorisation des ressources humaines et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre.

B- La sous-direction du budget et de la comptabilité chargée, notamment:

- de prévoir les besoins financiers annuels du secteur ;
- de préparer et de mettre en œuvre les opérations liées aux budgets d'équipement et de fonctionnement du secteur ;
- de tenir la comptabilité des budgets d'équipement et de fonctionnement de l'administration centrale ;
- de préparer le compte administratif du ministère conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'exploiter les rapports émis par les organes de contrôle et de préparer les réponses y afférentes.

C- La sous-direction des moyens généraux chargée, notamment :

- de prévoir les besoins du secteur en matière d'équipement, de préparer les programmes annuels et pluriannuels d'investissement et d'assurer leur suivi et leur mise en œuvre ;
- d'acquérir, d'inventorier et de gérer les biens meubles et immeubles du secteur et d'assurer leur maintenance ;
- de préparer les différents cahiers des charges ainsi que les projets de marchés et d'assurer leur suivi et leur mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- d'assurer le suivi régulier des projets et des travaux relevant du secteur ;
- d'assurer l'organisation logistique des manifestations et des déplacements effectués dans le cadre professionnel ;
- d'élaborer des rapports réguliers sur l'avancement des projets et les transmettre au ministre.

Art. 7. — L'organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine en bureaux, est fixée par arrêté conjoint du ministre des moudjahidine, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 8. — Les structures de l'administration centrale du ministère des moudjahidine exercent, chacune en ce qui la concerne, sur les établissements du secteur, leurs prérogatives et missions qui leurs sont confiées en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 94-264 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jomada Ethania 1437 correspondant au 14 mars 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-101 du 5 Jomada Ethania 1437 correspondant au 14 mars 2016 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-76 du 25 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 11 avril 1999 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 10-128 du 13 Jomada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant réaménagement de l'organisation de la direction de l'action sociale de wilaya ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

CHAPITRE 1er

LISTE DES POSTES SUPERIEURS

Art. 2. — La liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme est fixée comme suit :

- chef de service ;
- chef de bureau.

CHAPITRE 2

CONDITIONS DE NOMINATION

Art. 3. — Les chefs de services sont nommés :

1. Au titre du service de l'administration générale et des moyens, parmi :

— les administrateurs principaux, au moins, titulaires, ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;

— les intendants principaux, les intendants et les administrateurs ou un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

2. Au titre des autres services, parmi :

— les psychologues cliniciens, de l'éducation ou orthophonistes du 2ème degré et les ingénieurs principaux en informatique, au moins, titulaires, ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;

— les psychologues cliniciens, de l'éducation ou orthophonistes du 1er degré, les professeurs d'enseignement spécialisé principaux, les professeurs d'enseignement spécialisé, les maîtres d'enseignement spécialisé en chef ou principaux, les assistants sociaux en chef ou principaux et les ingénieurs d'Etat en informatique ou un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité;

— Les éducateurs spécialisés en chef et les ingénieurs d'application en informatique ou un grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 4. — Les chefs de bureau sont nommés :

1. Au titre des bureaux du service de l'administration générale et des moyens, parmi :

— Les administrateurs principaux, au moins, titulaires, ou un grade équivalent ;

— Les intendants principaux ou intendants ou administrateurs ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.

2. Au titre des autres bureaux, parmi :

— Les psychologues cliniciens, de l'éducation ou orthophonistes du 2ème degré et les ingénieurs principaux en informatique, au moins, titulaires, ou un grade équivalent ;

— Les psychologues cliniciens, de l'éducation ou orthophonistes du 1er degré, les professeurs d'enseignement spécialisé principaux, les professeurs d'enseignement spécialisé, les maîtres d'enseignement spécialisé en chef ou principaux, les assistants sociaux en chef ou principaux, les médiateurs sociaux en chef ou principaux et les ingénieurs d'Etat en informatique ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité;

— Les éducateurs spécialisés en chef et les ingénieurs d'application en informatique ou un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

CHAPITRE 3

BONIFICATION INDICIAIRE

Art. 5. — La bonification indiciaire des postes supérieurs visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, est fixée conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Bonification indiciaire	
	Niveau	Indice
Chef de service	8	195
Chef de bureau	7	145

CHAPITRE 4

PROCEDURES DE NOMINATION

Art. 6.— Les postes supérieurs de chef de service et de chef de bureau prévus par le présent décret, sont pourvus par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme sur proposition du directeur de l'action sociale et de la solidarité des wilayas.

Art. 7. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 8. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs cités à l'article 2 ci-dessus, à la date de la publication du décret exécutif n° 10-128 du 13 Jumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010, susvisé, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent décret jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 9. — Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'autorité ayant pouvoir de nomination, les fonctionnaires nommés régulièrement à l'un des postes supérieurs, cités à l'article 2 ci-dessus, préservent leur poste en cas de promotion à un grade supérieur.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 99-76 du 25 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 11 avril 1999, susvisé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jumada Ethania 1437 correspondant au 14 mars 2016.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions de présidents de Cours.

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de présidents de Cours, exercées par Mme et M :

Cour de Jijel :

— Hadjer Chekiri ;

Cour de Bordj Bou Arréridj

— Nasredine Amrane.

-----★-----

Décrets présidentiels du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions de procureurs généraux près les Cours.

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de procureurs généraux près les Cours, exercées par MM. :

Cour de Tiaret :

— Mohamed Chemlal.

Cour de Sétif :

— Abdelhamid Rouini.

Cour de Saïda :

— Abdelkader Fares.

Cour de Mascara :

— Mohamed Masmoudi.

Cour de Skikda :

— Mokhtar Mehida.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de procureurs généraux près les Cours, exercées par MM :

Cour de Béjaïa :

— Mohamed Hammadou.

Cour d'Alger :

— Belkacem Zeghmati.

Décrets présidentiels du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions de présidents de tribunaux administratifs.

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de présidents de tribunaux administratifs, exercées par, MM :

— Nouredine Djazoul, à Béchar ;

— Hadri Ouadah, à Tlemcen ;

— El-Hadj Khedimi, à Tiaret.

appelés à excercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de présidentes de tribunaux administratifs, exercées par, Mmes :

— Sadia Idris Khodja, à Mascara ;

— Rachida Haouari, à Oran.

-----★-----

Décrets présidentiels du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par, Mme et MM :

— Yamina Amara, au tribunal de Bouira ;

— Ali Hadji, procureur de la République adjoint au tribunal de Tiggirt ;

— Mohamed Naimi, au tribunal de Tiaret ;

— Ahmed Taleb, conseiller à la cour de Tiaret ;

— Benhaouèche Belgacem, au tribunal de Relizane ;

— Ali Badaoui, au tribunal d'Alger ;

— Rabah Kouira, au tribunal de Ain Beida.

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 19 **Jumada El Oula 1437** correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de juge au tribunal de Souk Ahras, exercées par M. Rachid Boumelta.

Par décret présidentiel du 19 **Jumada El Oula 1437** correspondant au 28 février 2016, il est mis fin, à compter du 30 juin 2015, aux fonctions de juge au tribunal de Sidi Ali, exercées par M. Abed Nour, décédé.

-----★-----
Décret présidentiel du 19 **Jumada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.**

Par décret présidentiel du 19 **Jumada El Oula 1437** correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coopération et des relations internationales au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Mounir Hocine.

-----★-----
Décrets présidentiels du 19 **Jumada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas.**

Par décret présidentiel du 19 **Jumada El Oula 1437** correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population aux wilayas, exercées par MM :

- Mostefa Gaceb, à la wilaya de Tizi-Ouzou ;
- Abdenasser Boudaa, à la wilaya de Saida ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----
Par décret présidentiel du 19 **Jumada El Oula 1437** correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya d'Alger, exercées par M. Abderrahim Yala, sur sa demande.

-----★-----
Par décret présidentiel du 19 **Jumada El Oula 1437** correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Constantine, exercées par M. Azouz Assassi.

-----★-----
Par décret présidentiel du 19 **Jumada El Oula 1437** correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population aux wilayas, exercées par MM :

- Ameer Hadidi, à la wilaya de Tindouf ;
- Abdelhamid Ali-Bachir, à la wilaya de Naâma.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 19 **Jumada El Oula 1437** correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population aux wilayas, exercées par MM :

- Abdelghani Friha, à la wilaya d'El Tarf ;
- Ali Itim, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Mohamed Hamdi, à la wilaya de Khenchela ;
- Mohammed Miraoui, à la wilaya de Relizane.

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----
Décret présidentiel du 19 **Jumada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la communication.**

-----★-----
Par décret présidentiel du 19 **Jumada El Oula 1437** correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la formation au ministère de la communication, exercées par Mme Fawzia Bendali, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----
Décrets présidentiels du 19 **Jumada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la justice.**

-----★-----
Par décret présidentiel du 19 **Jumada El Oula 1437** correspondant au 28 février 2016, M. Rafik Zakaria Khetab, est nommé sous-directeur des auxiliaires de justice et du sceau de l'Etat au ministère de la justice.

-----★-----
Par décret présidentiel du 19 **Jumada El Oula 1437** correspondant au 28 février 2016, M. Belahouel Mezada, est nommé sous-directeur des applications informatiques au ministère de la justice.

-----★-----
Décret présidentiel du 19 **Jumada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination au titre du tribunal des conflits.**

-----★-----
Par décret présidentiel du 19 **Jumada El Oula 1437** correspondant au 28 février 2016, sont nommés au titre du tribunal des conflits, Mmes et MM. :

- Abdelkader Dhaoui, Président ;
- Rabah Bouchelit, commissaire d'Etat ;
- El Hadi Hamdi Bacha, commissaire d'Etat-adjoint ;
- Ouardia Ourzdine, au titre de la Cour suprême ;
- Abdesmed Benamira, au titre de la Cour suprême ;
- Abdelhamid Hacene, au titre du Conseil d'Etat ;
- Atika Cherifa Sekfali, au titre du Conseil d'Etat ;
- Hocine Messaoudi, au titre du Conseil d'Etat.

**Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437
correspondant au 28 février 2016 portant
nomination de présidents de Cours.**

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437
correspondant au 28 février 2016, sont nommés présidents
de Cours, Mme et MM. :

Cour de Jijel :

— Houaria Boumaza ;

Cour de Bordj Bou Arréridj :

— Djamel Gasmi ;

Cour de Naâma :

— Abdelkader Moulay.

-----★-----

**Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437
correspondant au 28 février 2016 portant
nomination de procureurs généraux près les
Cours.**

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437
correspondant au 28 février 2016, sont nommés
procureurs généraux près les Cours, MM. :

Cour de Béjaïa :

— Abdelhamid Rouini.

Cour de Tiaret :

— Mokhtar Mehida.

Cour d'Alger :

— Lachemi Brahmi.

Cour de Sétif :

— Djilali Belala.

Cour de Saida :

— Mohamed Masmoudi.

Cour de Skikda :

— Mohamed Chemlal.

Cour de Mascara :

— Abdelkader Fares.

**Décrets présidentiels du 19 Jomada El Oula 1437
correspondant au 28 février 2016 portant
nomination à des Cours.**

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437
correspondant au 28 février 2016, sont nommés à la Cour
d'El Bayadh, MM. :

- Benaoumeur Benkhedda, président de la Cour ;
- Farid Gouasmia, procureur général.

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437
correspondant au 28 février 2016, sont nommés à la Cour
de Souk Ahras, MM. :

- Mustapha Smati, président de la Cour ;
- Belkhir Merabet, procureur général.

-----★-----

**Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437
correspondant au 28 février 2016 portant
nomination de présidents de tribunaux
administratifs.**

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437
correspondant au 28 février 2016, sont nommés présidents
de tribunaux administratifs, Mmes et MM. :

- El-Hadj Khedimi, à Béchar
- Latefa Chikhaoui, à Tlemcen ;
- Noureddine Djazoul, à Tiaret ;
- Hadri Ouadah, à Mascara ;
- Karima Bendjeriou, à Oran.

-----★-----

**Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437
correspondant au 28 février 2016 portant
nomination du chef de cabinet du ministre des
transports.**

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437
correspondant au 28 février 2016, M. Mohammed
Khabech, est nommé chef de cabinet du ministre des
transports.

-----★-----

**Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437
correspondant au 28 février 2016 portant
nomination du directeur de l'éducation à la
wilaya de Souk Ahras.**

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437
correspondant au 28 février 2016, M. Mohamed Bachir
Zeid, est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de
Souk Ahras.

Décrets présidentiels du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination des directeurs de la santé et de la population de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, sont nommés directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes, MM. :

- Ali Itim, à la wilaya de Chlef ;
- Mohammed Miraoui, à la wilaya d'Alger ;
- Abdelghani Friha, à la wilaya de Mostaganem ;
- Mohamed Hamdi, à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, M. Benddine Slimani est nommé directeur de la santé et de la population à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, sont nommés directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes, MM. :

- Ahmed Djemaï, à la wilaya de Blida ;
- Fayçal Nemouchi, à la wilaya de Khenchla ;
- Abdelhamid Ali-Bachir, à la wilaya de Tindouf,
- Ameer Hadidi, à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, sont nommés directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdenasser Boudaa, à la wilaya de Tizi-Ouzou ;
- Mostefa Gaceb, à la wilaya de Saïda.

Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination d'une directrice d'études au ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, Mme. Tassadit Houacine, est nommée directrice d'études au ministère de la communication.

Décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination de la directrice de la coopération et de la formation au ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 19 Jomada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, Mme. Fawzia Bendali, est nommée directrice de la coopération et de la formation au ministère de la communication.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modèles de déclaration de probité, de déclaration de candidature, de déclaration à souscrire, de lettre de soumission et de déclaration du sous-traitant

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 67 et 143 (1er tiret) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant les modèles de la lettre de soumission, de la déclaration à souscrire et de la déclaration de probité ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 67 et 143 (1er tiret) du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, susvisé, les modèles de déclaration de probité, de déclaration de candidature, de déclaration à souscrire, de lettre de soumission et de déclaration de sous-traitant sont fixés en annexes I, II, III, IV et V du présent arrêté.

Art. 2. — L'arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011, susvisé, est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances

وزارة المالية

ANNEXE I

MODELE DE DECLARATION DE PROBITE

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

2/ Objet du marché public :**3/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :**

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :, agissant :

 En son nom et pour son compte. Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

4/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non Oui

Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement) :

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à, le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances

وزارة المالية

ANNEXE II

MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

.....

2/ Objet du marché public :

.....

3/ Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi concernés que leurs intitulés :

.....

.....

4/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

....., agissant :

En son nom et pour son compte. Au nom et pour le compte de la société qu'il représente. **4-1/ Candidat ou soumissionnaire seul :**

Dénomination de la société :

.....

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

.....

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

4-2/ Candidat ou soumissionnaire membre d'un groupement momentané d'entreprises :

Le groupement est : Conjoint Solidaire

Nombre des membres du groupement (en chiffres et en lettres) :

Nom du groupement :

Présentation de chaque membre du groupement :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

La société est-elle mandataire du groupement ? : Non Oui

Le membre du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix) :

— Signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ou ;

— Donne mandat à un membre du groupement, conformément à la convention de groupement, pour signer, en son nom et pour son compte, la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement en indiquant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

5/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

— pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;

— du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou du fait qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;

— pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;

- pour avoir fait une fausse déclaration ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défailtantes ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;
- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudes, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- pour avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- du fait qu'il soit une société étrangère qui n'a pas honoré son engagement d'investir ;
- du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Non Oui

Dans la négative (à préciser) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- est inscrit au registre de commerce ou ;
- est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou ;
- détient la carte professionnelle d'artisan ou ;
- est dans une autre situation (à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :, délivré par le pour les entreprises de droit algérien et les entreprises ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente)

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent :

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision, et joindre copie de cette décision)

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

-
-
-
-
-
-
-
-
-

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

— la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme spécialisé qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration).....

- la société a réalisé pendant (indiquer la période considérée exigée dans le cahier des charges) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en lettres, en chiffres et en hors taxes) dont % sont en relation avec l'objet du marché public du lot ou des lots (barrer la mention inutile).

Le candidat ou soumissionnaire présente un sous-traitant :

Non Oui

Dans l'affirmative remplir la déclaration de sous-traitant.

6/ Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une déclaration par membre.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration pour tous les lots.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances

وزارة المالية

ANNEXE III

MODELE DE DECLARATION A SOUSCRIRE

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

2 Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement :

présentation du soumissionnaire (reprenre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

 Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société :

 Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société membre du groupement :

1/

2/

3/

./

Dénomination du groupement :

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :

3/ Objet de la déclaration à souscrire :

Objet du marché public :

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots concernés ainsi que leurs intitulés :

Offre de base

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) :

prix en option (s) suivant (s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants) :

4/ Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement :

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

DESIGNATION DES MEMBRES	NATURE DES PRESTATIONS
.....
.....
.....

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la lettre de soumission et dans un délai de (en chiffres et en lettres), à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5/ Signature du soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....
.....
.....

6/ Décision du service contractant :

La présente offre est

A, le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances

وزارة المالية

ANNEXE IV

MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

2/ Présentation du soumissionnaire :

présentation du soumissionnaire (reprenre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul .

Dénomination de la société :

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/

2/

3/

.. /

Dénomination du groupement :

3/ Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public :

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots concernés ainsi que leurs intitulés :

4/ Engagement du soumissionnaire :Le signataire S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement :

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/ Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

— remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet du marché.

— me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant)

..... à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de (indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en lettres, en chiffres, en hors taxes et en toutes taxes) :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné (s), le cas échéant :

DESIGNATION DES MEMBRES	NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT DES PRESTATIONS
.....
.....
.....

Imputation budgétaire :

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire n° ouvert auprès :

Adresse :

5/ Signature du soumissionnaire :

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....
.....
.....

6/ Décision du service contractant :

La présente offre est

A, le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances

وزارة المالية

ANNEXE V

MODELE DE DECLARATION DE SOUS-TRAITANT

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

2/ Objet du marché public :**3/ Présentation du soumissionnaire :** (Dans le cas d'un groupement momentané d'entreprises préciser les informations concernant le mandataire du groupement)

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

4/ Désignation du sous-traitant :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

5/ Nature des prestations sous-traitées :**6/ Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :**

a/ Montant maximum HT (en lettres et en chiffres) :

b / Montant maximum TTC (en lettres et en chiffres) :
.....
.....

7/ Modalités d'actualisation et de révision des prix des prestations sous-traitées :

.....
.....

8/ Compte à créditer :

Nom et adresse de l'établissement bancaire

Numéro de compte.....

9/ Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :

.....
.....

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :

Non Oui

10/ Déclaration du sous-traitant :

Le sous-traitant déclare avoir les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;

Le sous-traitant déclare qu'il n'est pas interdit ou exclu de la participation aux marchés publics, dans les conditions prévues dans le modèle de la déclaration de candidature.

Non Oui

Dans la négative (à préciser) :
.....

Le sous-traitant déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat, le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le sous-traitant déclare qu'il :

- est inscrit au registre de commerce ou,
- est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou,
- détient la carte professionnelle d'artisan ou,
- est dans une autre situation (à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :
.....

Le sous-traitant déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant
délivré par le
pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le sous-traitant déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente).....
.....

Le sous-traitant déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n°03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision)
.....

Le sous-traitant déclare que :

— la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration)
.....

— la société a réalisé pendant (indiquer la période considérée) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en lettres et en chiffres, et en hors taxes) :
.....

dont % sont en relation avec l'objet du marché public ou du lot (barrer la mention inutile).

11/ Acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

A....., le

A....., le.....

Signature du sous-traitant :

Signature du soumissionnaire :

Le représentant du service contractant, compétent pour signer le marché public, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement et certifie qu'aucun nantissement de créances ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 143 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

A....., le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- Présenter une déclaration pour chaque sous-traitant.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

— — — —

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment son article 89 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant les modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 89 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Art. 2. — En cas de découverte d'indices graves et concordants de partialité ou de corruption avant, durant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, le service contractant, son représentant ou tout organisme habilité, adresse un rapport circonstancié au responsable de l'institution publique ou au ministre concerné.

Avant de statuer sur les allégations portées à sa connaissance le responsable de l'institution publique ou le ministre concerné invite l'opérateur économique en cause, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter sa réponse aux griefs qui lui sont reprochés, dans un délai de dix (10) jours.

Si l'opérateur économique mis en cause ne répond pas dans le délai fixé ou ne donne pas des éléments de réponse valables, le responsable de l'institution publique ou le ministre concerné l'exclut temporairement de la participation aux marchés publics par décision motivée. Cette décision est notifiée à l'opérateur économique concerné.

Art. 3. — L'opérateur économique interdit temporairement de participer aux marchés publics peut introduire un recours devant la juridiction compétente, à l'encontre de la décision citée à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — En l'absence de recours à l'encontre de la décision d'exclusion temporaire de la participation aux marchés publics, l'opérateur économique en cause est inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics, par décision du responsable de l'institution publique ou du ministre concerné. Cette décision est notifiée à l'opérateur économique concerné.

Dans le cas où la décision d'exclusion temporaire de la participation aux marchés publics, ayant fait l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, est confirmée, l'opérateur économique en cause est inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics, par décision du responsable de l'institution publique ou du ministre concerné. Cette décision est notifiée à l'opérateur économique concerné.

Art. 5. — Dans le cas où la juridiction compétente annule la décision citée à l'article 2 ci-dessus, l'interdiction de participer aux marchés publics est levée par décision du responsable de l'institution publique ou du ministre concerné.

Art. 6. — La décision d'inscription sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics est notifiée à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, qui tient cette liste.

La liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics est notifiée à l'ensemble des services contractants ou affichée sur le portail électronique des marchés publics.

Art. 7. — L'inscription d'un opérateur économique sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics produit ses effets à l'égard de tous les services contractants.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant les modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment son article 75 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics ;

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 75 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics.

Art. 2. — L'exclusion de la participation aux marchés publics est temporaire ou définitive. Elle peut être d'office ou par décision.

Art. 3. — L'exclusion temporaire d'office est prononcée par l'ensemble des services contractants, contre les opérateurs économiques :

— qui sont en état de règlement judiciaire ou de concordat, sauf s'ils justifient qu'ils ont été autorisés par la justice à poursuivre leurs activités ;

— qui font l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de concordat, sauf s'ils justifient qu'ils ont été autorisés par la justice à poursuivre leurs activités ;

— qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;

— qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux ;

— qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour fraude fiscale, fausse déclaration ou délit affectant leur probité professionnelle ;

— qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction aux dispositions suivantes :

* les dispositions des articles 19 et 23 de la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981, modifiée, relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

* les dispositions des articles 7, 13, 15, 16 et 24 de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

* les dispositions des articles 37, 38 et 39 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

* les dispositions des articles 140, 144 et 149 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

* les dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

Art. 4. — L'exclusion temporaire d'office au titre des marchés du service contractant qui a initié la procédure, concerne les opérateurs économiques qui ont :

— refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un marché public avant l'expiration du délai de validité des offres, sans motif valable ;

— fait une fausse déclaration ;

— fait l'objet d'une première décision de résiliation de leurs marchés à leurs torts exclusifs, sauf s'ils justifient que les causes ayant conduit à cette résiliation ont disparu.

Art. 5. — L'exclusion temporaire d'office de la participation aux marchés publics est prononcée pour une période de :

— six (6) mois, dans les cas prévus à l'article 4 ci-dessus ;

— une (1) année, dans le cas de l'inscription sur la liste des entreprises défailtantes ;

— deux (2) années, dans le cas d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;

— trois (3) années, dans les cas d'une condamnation définitive par la justice pour un délit affectant leur probité professionnelle et pour fausse déclaration, et dans le cas de l'inscription sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Art. 6. — L'exclusion temporaire d'office par décision concerne les opérateurs économiques qui ont été inscrits sur la liste des entreprises défailtantes, après avoir fait l'objet d'au moins deux (2) décisions de résiliation à leurs torts exclusifs. Cette décision est notifiée aux opérateurs économiques concernés.

Art. 7. — L'exclusion définitive d'office, sauf réhabilitation intervenue dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, s'applique aux opérateurs économiques :

— qui sont en état de faillite, de liquidation ou de cessation d'activité ;

— qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation ou de cessation d'activité ;

— inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;

— étrangers qui n'ont pas respecté l'engagement défini à l'article 84 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, susvisé.

Art. 8. — La liste des entreprises défaillantes ayant fait l'objet d'une deuxième décision de résiliation à leurs torts exclusifs, est tenue au niveau de chaque service contractant. Elle est affichée sur leurs sites internet ainsi que sur le portail électronique des marchés publics.

Le responsable de l'institution publique, le ministre, le wali ou le président de l'assemblée populaire communale concerné peut étendre l'exclusion d'un opérateur économique de la participation aux marchés publics, prononcée dans les cas prévus aux articles 4 (1er et 2ème tirets) et 6 du présent arrêté, à l'ensemble des services contractants relevant de son autorité, par décision, notifiée à l'opérateur économique en cause et aux services contractants concernés, et affichée sur leurs sites internet et sur le portail électronique des marchés publics.

Art. 9. — La levée de l'exclusion temporaire de la participation aux marchés publics est prononcée dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu lors de l'exclusion.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics sont abrogées.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1437 correspondant au 12 janvier 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des finances.

— — — —

Par arrêté du 2 Rabie Ethani 1437 correspondant au 12 janvier 2016, la commission sectorielle des marchés du ministère des finances est composée, en application des dispositions de l'article 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, de Mmes et MM. :

Membres permanents :

— Remadna Seddik, représentant du ministre chargé des finances, président ;

— Moussaceb Smain, représentant du ministre chargé des finances, vice-président ;

— Maherzi Mohamed Abbas, représentant du ministre chargé des finances ;

— Chaouchi Hamid, représentant du ministre chargé des finances ;

— Saal Nourredine, représentant du ministre chargé des finances, (direction générale du budget) ;

— Felouah Saida, représentante du ministre chargé des finances, (direction générale de la comptabilité) ;

— Lahmer Samir, représentant du ministre chargé du commerce.

Membres suppléants :

— Kaci Aïssa Salim, représentant du ministre chargé des finances ;

— Korchi Mohamed, représentant du ministre chargé des finances ;

— Louzri Amine Abdelhak, représentant du ministre chargé des finances, (direction générale du budget) ;

— Cherifi Fouzia, représentante du ministre chargé des finances, (direction générale de la comptabilité) ;

— Korchi Mouloud, représentant du ministre chargé du commerce.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

**Arrêté interministériel du 25 Jomada El Oula 1437
correspondant au 5 mars 2016 fixant les critères
de constitution de la fédération sportive
nationale.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type, notamment son article 7 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères de constitution de la fédération sportive nationale.

Art. 2. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, les critères de constitution de la fédération sportive nationale sont arrêtés comme suit :

- le nombre de ligues et de clubs sportifs ;
- le nombre de licenciés ;
- le caractère de la ou des disciplines sportives ;
- l'existence d'une instance sportive internationale gérant la discipline sportive ;
- la pratique de la discipline sportive au niveau national durant, au moins, une (1) année.

Art. 3. — Chaque discipline sportive doit avoir l'un des caractères suivants :

— discipline sportive olympique reconnue par le comité international olympique ou le comité international paralympique ;

— discipline sportive non olympique reconnue par le comité international olympique ou le comité international paralympique ;

— discipline sportive non olympique et non reconnue par le comité international olympique et/ou le comité international paralympique.

Art. 4. — Le nombre de clubs sportifs et/ou de ligues sportives, toutes catégories confondues, pouvant constituer une fédération sportive nationale, quelle que soit sa catégorie, est fixé au minimum à vingt-cinq (25) répartis sur douze (12) wilayas, au moins.

Les clubs et les ligues sportifs susceptibles de postuler à la constitution de la fédération sportive nationale doivent être légalement constitués et avoir une activité effective.

Art. 5. — Chaque ligue sportive prévue à l'article 3 ci-dessus, doit disposer d'au moins six (6) clubs sportifs affiliés en son sein.

Art. 6. — Les ligues et clubs sportifs postulant à la constitution d'une fédération sportive nationale doivent disposer dans leur ensemble d'au moins cinq cent (500) licenciés dont la liste est validée par les services compétents du ministère chargé des sports.

Art. 7. — Toute constitution de fédération sportive nationale est soumise à l'accord préalable du ministre chargé des sports.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada El Oula 1437 correspondant au 5 mars 2016.

Le ministre
de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre
de la jeunesse
et des sports

Nour-Eddine BEDOUI

El-Hadi OULD Ali

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 16-01 du 26 Jomada El Oula 1437 correspondant au 6 mars 2016 modifiant et complétant le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1985, notamment son article 85 ;

Vu l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit-bail ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jomada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 35, 62 (point m) et 127 ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 95-08 du 30 Rajab 1416 correspondant au 23 décembre 1995 relatif au marché des changes, notamment son article 8 ;

Vu le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises ;

Vu le règlement n° 12-03 du 14 Moharam 1434 correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu les délibérations du conseil de la monnaie et du crédit en date du 6 mars 2016 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

Art. 2. — L'article 21 du règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 21.* — Les opérations de change entre dinar algérien et monnaies étrangères librement convertibles sont effectuées auprès d'intermédiaires agréés et/ou de la Banque d'Algérie.

La Banque d'Algérie peut autoriser des bureaux de change pour effectuer les opérations de change ci-après :

— achat contre monnaie nationale de billets de banque et de chèques de voyage libellés en monnaies étrangères librement convertibles auprès des personnes physiques résidentes et non-résidentes, au sens de l'article 2 du règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, susvisé ;

— vente contre monnaie nationale de billets de banque libellés en monnaies étrangères librement convertibles, au profit des personnes physiques non-résidentes, à concurrence du reliquat des dinars en leur possession à la fin de leur séjour en Algérie et provenant d'une cession de devises préalablement réalisée ».

Art. 3. — Le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, susvisé, est complété par un *article 21 bis* et un *article 21 ter* ainsi rédigés :

« *Art. 21 bis.* — Par bureau de change, il est entendu toute entité créée par une personne physique ou morale résidente, dans les formes prévues par le code de commerce, et autorisée par la Banque d'Algérie pour effectuer les opérations prévues à l'alinéa 2 de l'article 21 ci-dessus ».

« *Art. 21 ter.* — Une instruction de la Banque d'Algérie précisera les conditions de création et de fonctionnement du bureau de change ».

Art. 4. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Mohammed LAKSACI.